

été édités dans le but de protéger des renseignements personnels, comme le permet le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le droit à l'information* (« la *Loi* »).

3. Le requérant a soulevé de nombreuses questions dans le recours qu'il a déposé à notre bureau. Je vais examiner chacune d'entre elles individuellement.

L'analyse

A. Application de l'exemption prévue à l'alinéa 6b) à l'égard de renseignements personnels

4. Avant de fournir les renseignements demandés au requérant, le ministère a édité certains documents afin d'en supprimer les noms des fonctionnaires qui avaient agi dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris celui du CAF, en invoquant l'exemption applicable aux renseignements personnels prévue à l'alinéa 6b) de la *Loi*.

5. Voici ce qu'édicte en partie l'article 6 de la *Loi* :

Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations :

...

b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne.

6. Pour déterminer si l'exemption prévue à l'alinéa 6b) s'applique, le ministère s'en est remis aux définitions suivantes qui se trouvent à l'article 1 de la *Loi* :

« particulier identifiable » désigne un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements qui

a) comprennent son nom,

b) rendent son identité évidente,

c) sont susceptibles dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente.

« renseignement personnel » désigne un renseignement sur un particulier identifiable.

7. La question de savoir si les noms des fonctionnaires qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles constituent des renseignements personnels « séparables » a déjà été examinée par notre bureau pour les besoins de la recommandation qu'il a formulée dans l'affaire *Barnett*.¹ Dans cette affaire, j'avais conclu que les noms des fonctionnaires agissant dans

¹ *Barnett c. Dubé*, NBRIOR-2006-06.

l'exercice de leurs fonctions professionnelles ne constituaient pas des renseignements personnels, mais la Cour du Banc de la Reine n'a pas suivi mon raisonnement et a statué que ces renseignements sont des renseignements personnels séparables au sens de la définition de l'article 1 de la *Loi*.²

8. Étant donné que la Cour du Banc de la Reine a définitivement statué sur cette question, je ne suis pas en mesure de recommander que les noms supprimés soient communiqués. Toutefois, j'aimerais profiter de cette occasion pour faire ressortir comment l'interprétation restrictive de la définition de l'expression « renseignement personnel » et de l'exemption prévue à l'alinéa 6b) finit souvent par aboutir à des résultats absurdes. En l'espèce, le requérant a demandé des copies des courriels échangés entre lui-même et le CAF. Des copies de cette correspondance ont été remises au requérant, mais le nom du CAF en a été supprimé à titre de renseignements personnels, comme le permet l'exemption prévue à l'alinéa 6b). Le requérant connaît manifestement le nom du CAF, car il a demandé la correspondance qu'il a lui-même échangée avec le CAF. Le coordonnateur du droit à l'information du ministère de la Sécurité publique s'est demandé s'il fallait qu'il supprime des renseignements que le requérant connaissait déjà, mais il a conclu qu'il devait se conformer à l'interprétation actuelle de la définition de l'expression « renseignement personnel » et de l'exemption prévue à l'alinéa 6b).

B. Demande par le requérant de l'original en version électronique de la lettre du 27 janvier 2009

9. Le requérant a demandé, d'abord au CAF directement puis dans sa demande d'accès à l'information, l'original en version électronique de la lettre que lui a fait parvenir le CAF en date du 27 janvier 2009.
10. Au cours de notre étude du dossier, le ministère nous a indiqué qu'il n'était pas en mesure de nous fournir le document dans le format demandé, car il n'y avait pas moyen d'en supprimer les renseignements personnels et parce qu'il n'était pas capable de protéger l'intégrité du document en fournissant une copie « verrouillée » impossible à modifier ou à transformer par la suite.
11. Voici la définition qui se trouve à l'article 1 de la *Loi* :

« document » comprend toute information, quelle que soit la manière dont elle est consignée ou conservée, que ce soit sous une forme imprimée, sur film, au moyen de système électronique ou autrement.
12. Aucune disposition de la *Loi* n'interdit à un demandeur d'insister pour qu'un document lui soit fourni dans un format particulier. Rien ne donne donc à penser que le requérant n'avait pas le droit de formuler sa demande. Par

² *Barnett c. Nouveau-Brunswick (Services familiaux et communautaires)*, 2006 NBBR 411, et *Hayes c. Nouveau-Brunswick (Justice)*, 2008 NBBR 112.

contre, étant donné qu'aucune disposition ne donne d'indication sur la façon de traiter les demandes de cette nature et vu qu'il n'y a actuellement aucune jurisprudence provinciale à ce sujet, cet aspect précis de la demande du requérant soulève une question inédite.

13. Après avoir étudié la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada, son application et son interprétation, la Division de première instance de la Cour fédérale a statué, dans l'affaire *Tolmie c. Canada*,³ qu'une personne pouvait demander la communication d'un document, mais qu'elle n'avait pas le droit d'exiger que ce document lui soit transmis sous une forme donnée. Dans cette affaire, le requérant avait demandé une version électronique des lois révisées du Canada. Le ministère de la Justice a rejeté sa demande en invoquant le fait qu'il était en train de préparer la version des lois sur CD-ROM pour l'offrir en vente au public, qu'il avait déjà publié les lois et que celles-ci étaient à la disposition du public en version imprimée. Le Commissaire à l'information a confirmé la décision du ministère, et celle-ci a été ensuite confirmée par la Cour fédérale.
14. Dans le cas du requérant, il a demandé qu'on lui remette la version électronique de cette lettre. Sa situation ressemble beaucoup aux faits de l'affaire *Tolmie*. Mais je remarque que même si le requérant n'a pas demandé des renseignements qui sont à la disposition du public, comme c'était le cas dans l'affaire *Tolmie*, il veut qu'on lui fournisse un document déjà en sa possession et il a accès à tous les renseignements que contient la lettre, mais sous une forme différente.
15. À mes yeux, rien ne justifie que l'on remette en question l'interprétation qu'a faite la Cour fédérale dans l'arrêt *Tolmie* en ce qui concerne les demandes de renseignements sous une forme particulière. Je considère qu'elle est compatible avec les dispositions et avec l'esprit de la *Loi*. Étant donné que le requérant a en sa possession la copie de la lettre qui lui avait été envoyée à l'origine, il est difficile de concevoir que le refus d'acquiescer à sa demande d'obtenir une autre copie de la même lettre dans une version différente porte atteinte à son droit à l'information. Je laisse le soin au ministre de déterminer s'il est possible ou souhaitable par ailleurs de fournir au requérant une copie de la lettre dans le format demandé.

C. Demande par le requérant des exigences législatives, réglementaires et politiques applicables

16. Le requérant a également demandé une copie sur papier des exigences législatives, réglementaires et politiques applicables dont a fait mention le contrôleur des armes à feu dans sa lettre datée du 27 janvier 2009 et qui lui ont été fournies dans la réponse du ministre.

³ *Tolmie c. Canada (Procureur général)* [1997] 3 C.F.893.

17. Dans le recours qu'il a déposé à notre bureau, le requérant affirme que la réponse ne mentionnait pas clairement les exigences législatives, réglementaires et politiques qui n'avaient pas été remplies à l'égard de l'entente bilatérale invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de transport.
18. Je conviens que le requérant désire avoir des précisions et des indications au sujet de cette question en particulier, mais j'avancerais que le processus de l'accès à l'information n'est pas le bon moyen de les obtenir. L'objet de la *Loi* est de faciliter l'exercice du droit d'accès à l'information gouvernementale, pas de permettre d'obtenir qu'on précise ou qu'on interprète cette information. Le requérant aurait avantage à s'adresser au contrôleur des armes à feu s'il a des questions précises au sujet des renseignements qu'on lui a fournis.
19. Je suis convaincu que le ministre a donné suite convenablement à ce volet de la demande du requérant dans sa réponse.

D. Copie de la lettre et de l'entente bilatérale

20. Dans le recours qu'il a déposé à notre bureau, le requérant affirme qu'il n'a pas reçu de copie de la lettre ou de l'entente bilatérale qui était l'objet de sa demande.
21. À l'examen de la première demande au ministre, on constate que le requérant n'a pas expressément réclamé ces renseignements, mais on peut considérer qu'ils sont inclus dans sa demande générale visant à obtenir toutes les communications avec des personnes de l'extérieur du ministère de la Sécurité publique.
22. Nous avons abordé cette question avec les fonctionnaires du ministère dans le cadre de notre examen du présent recours, et ceux-ci nous ont indiqué que ces deux documents étaient de l'information visée par la demande qui n'avait pas été incluse dans la première réponse au requérant. Le ministère nous a demandé des directives sur la façon de procéder, et le conseiller juridique lui a recommandé d'en remettre des copies au requérant.
23. Le 23 avril 2009, le ministère a remis une copie de ces deux documents au requérant et il a transmis à notre bureau une copie conforme de sa lettre et de cette information. Étant donné que les documents ont été remis au requérant, il est inutile de formuler une recommandation à ce sujet.

E. Nombre de documents non indiqué et présentation de la réponse du ministère

24. Le requérant a également manifesté sa frustration en ce qui concerne la présentation de la réponse du ministre, en particulier à l'égard du fait que le nombre de documents n'y est pas indiqué et qu'il lui est donc impossible de savoir combien de documents il devait recevoir à la suite de sa demande.
25. La qualité de la présentation des réponses aux demandes d'accès à l'information est un problème récurrent, et la *Loi* ne donne aucune directive sur la façon de structurer les réponses. Bref, rien n'exige que le nombre de documents soit précisé.
26. Cela étant dit, notre bureau a étudié cette question avec plusieurs ministères. De plus, nous avons constamment affirmé qu'en vertu des pratiques exemplaires, les réponses devraient au moins contenir la liste de tous les documents visés par la demande et devraient indiquer clairement les exemptions qui sont invoquées pour refuser de communiquer des renseignements. Non seulement le fait de donner une réponse structurée et détaillée aide-t-il le public à comprendre la suite qui est donnée aux demandes, mais il rend également transparent et facile à comprendre le recours aux exemptions, ce qui accroît la confiance qu'a le public envers le processus de l'accès à l'information, du moins je l'espère.
27. En outre, des réponses bien structurées aident notre bureau à effectuer son examen des demandes, parce qu'elles nous permettent de déterminer rapidement les renseignements dont la communication a été refusée et les exemptions qui ont été invoquées pour justifier chaque refus, ce qui réduit le temps et les ressources que nous devons consacrer aux examens.
28. Nous avons abordé cette question avec les fonctionnaires du ministère dans le cadre du présent examen, et nous n'avons aucune recommandation à formuler à cet égard.

Recommandation

29. **Compte tenu des dispositions législatives applicables et de la nature des renseignements en cause, il a été établi que les passages édités des renseignements communiqués au requérant ont été supprimés à bon escient.**
30. **Compte tenu des renseignements communiqués au requérant en l'espèce, je suis convaincu qu'il y a eu une divulgation franche et entière de tous les documents que le ministre avait en sa possession relativement à cette demande.**

31. **Pour ces motifs, je ne recommande aucune autre divulgation.**

Fait à Fredericton le 28 mai 2009.

Bernard Richard, ombudsman